

## Prise de position

### Modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé LIA

#### I. Exigences de l'usam

Numéro un des PME helvétiques, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 250 associations et quelque 300 000 entreprises. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'usam soutient la mise en œuvre de la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé LIA et demande que le futur projet de réforme :

- **soit global et prenne en compte les intérêts de tous les acteurs de l'économie,**
- **renforce la compétitivité de la place économique,**
- **anticipe et prenne en compte les évolutions en termes d'exigences nationales et internationales,**
- **mette en œuvre le plus rapidement possible un projet de réforme comprenant les demandes exprimées par le biais de motions et autres objets parlementaire (baisser le taux d'impôt anticipé par exemple).**

#### II. Point de la situation

La réforme de l'impôt anticipé, telle que proposée dans le rapport soumis à consultation en décembre 2014, n'a pas convaincu. Bien que les objectifs fussent louables (redynamiser le marché des capitaux et renforcer la fonction de garantie de l'impôt anticipé), ce projet ne répondait que partiellement aux besoins de l'économie. Elaborée un peu à la hâte, la réforme ne prenait en compte que les intérêts des grandes entreprises dans un contexte empreint d'exigences internationales. L'Union suisse des arts et métiers usam salue la décision du Conseil fédéral de ne pas procéder au passage du principe du débiteur au principe de l'agent payeur pour le moment. Forcer ce passage aurait engendré plus de coûts et de risques que de réels avantages.

Le message se focalise donc sur une modification nécessaire de la loi fédérale sur l'impôt anticipé LIA et non plus sur une réforme. La modification tend à régulariser le cadre fiscal pour les instruments tels que les *Cocos*, les *write-off bonds* et les *bail-in bonds* qui ne sont pas soumis à la LIA et qui constituent donc une brèche existante dans le système de l'impôt anticipé. Déjà dans le cadre des discussions menées dans le groupe d'experts, l'usam s'était prononcée en faveur d'une exception pour les établissements TBTF ayant recours aux instruments (*Cocos* et *write-off bonds*) permettant ainsi de renforcer la stabilité du marché financier suisse. Toutefois, l'usam s'est élevée avec virulence contre le passage du principe du débiteur au principe de l'agent payeur, car il aurait entraîné des charges administratives excessives.

La réforme sur l'impôt anticipé est donc suspendue et l'actuel message ne traite donc plus que d'exceptions.

### III. Appréciation générale du projet

#### 1. Régimes d'exception

En proie à de nombreux chamboulements, le domaine bancaire doit, pour être le plus stable possible, répondre à de nouvelles exigences pour agir en cas de risque d'insolvabilité. Ces nouvelles exigences réglementaires sont inscrites dans la loi sur les banques (LB) et permettent d'assurer des réserves en capital suffisantes pour financer des fonctions d'importance systémique et garantir le fonctionnement ordinaire de la banque.

Le régime d'exception pour les *Cocos* et les *write-off bonds*, qui expirera fin 2016, est à l'origine de la réforme telle qu'envisagée dans le rapport soumis à consultation. Ainsi, pour que la place financière garde son attrait, il fallait trouver une solution relativement urgente pour que ces instruments, non soumis à l'impôt anticipé, ne constituent plus une brèche dans le système de l'impôt anticipé.

La modification de la LIA propose donc de prolonger le régime d'exception en vigueur (exonération de l'impôt anticipé), limité dans le temps actuellement jusqu'à fin 2016, qui s'applique à l'émission d'emprunts à conversion obligatoire et d'emprunts assortis d'un abandon de créance (*Cocos* et *write-off bonds*).

Les *bail-in bonds* sont des instruments financiers d'emprunt ordinaire d'une banque ou d'une société-mère d'un groupe financier, permettant essentiellement de satisfaire aux exigences prudentielles et constituant pour les banques un capital supplémentaire. Ils doivent être approuvés au moment de leur émission par l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA. Ces instruments financiers, qui peuvent être amortis ou convertis en capital propre dans le cadre d'une procédure d'assainissement conformément à l'art. 25 en relation avec l'art. 31, al. 3, LB, bénéficieront également d'une disposition d'exception similaire aux instruments susmentionnés.

Pour ces trois instruments (*Cocos*, *write-off bonds* et *bail-in bonds*), les dispositions d'exception relatives à une exonération de l'impôt anticipé seraient limitées dans le temps à cinq ans, soit jusqu'à fin 2021 si l'entrée en vigueur se faisait début 2017.

#### 2. Futur projet de réforme

Du point de vue de l'usam, il aurait été opportun de prendre en compte les nombreuses questions et problématiques soulevées par plusieurs parlementaires afin de rendre la réforme plus en phase avec les besoins de l'économie dans son ensemble.

Dans le futur projet de réforme, l'usam s'attend à ce que le DFF mette dans de brefs délais en place les conditions permettant de renforcer la compétitivité de la place économique suisse, soit notamment en baissant le taux d'impôt anticipé, aujourd'hui fixé à 35% pour les revenus de capitaux mobiliers. Il s'agira aussi d'enjoindre à l'Administration fédérale des contributions (AFC) de ne pas durcir sa pratique en matière de remboursement de l'impôt anticipé. Aucun contribuable ne doit être pénalisé et déchu de son droit au remboursement de l'impôt anticipé s'il n'a pas eu l'intention de soustraire l'impôt, d'autant plus que l'impôt anticipé n'est pas un impôt de garantie.

Le projet devra être global, soit sous forme de paquet commun de solutions. Les risques de répondre au coup par coup et donc à des demandes individuelles sont multiples et rendent le système fiscal encore plus complexe.

#### **IV. Conclusion**

La modification de la LIA répond aujourd'hui indirectement aux nouvelles exigences réglementaires en matière de stabilité du système dans le domaine bancaire. La prolongation du régime d'exception en matière d'exonération dans le cadre de l'émission d'emprunts à conversion obligatoire et d'emprunts assortis d'un abandon de créance sous le régime suisse permettra, par le biais d'un cadre fiscal approprié, de réduire les risques juridiques et permettra également la création d'emplois. Au final, le risque d'insolvabilité ne devrait plus être assumé par les contribuables (comme ce fut le cas lors de la crise de 2008), mais par les créanciers et preneurs de risques des institutions financières concernées. Les instruments permettant l'émission d'emprunts depuis la Suisse se feront dans un cadre fiscal approprié et à des conditions désormais concurrentielles en comparaison internationale.

Toutefois, le futur projet de réforme de l'impôt anticipé devra donc être fait en tenant compte non seulement des exigences internationales (introduction de l'EAR) et de l'issue de l'initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée », mais également en tenant compte de l'ensemble des besoins de l'économie. La réforme devra être globale.

Berne, le 5 octobre 2015

#### **Responsable du dossier**

Alexa Krattinger, Politique fiscale et financière  
Tél. 031 380 14 22, mél. a.krattinger@sgv-usam.ch